

FICHE N°1 : LA POLICE SANITAIRE ET LA POLICE GENERALE DU MAIRE

MODÈLE D'ARRÊTÉ

Département

Commune de

Le Maire de,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental en date du ... et particulièrement son article X ; (ou autre texte le cas échéant) ;

VU le rapport établi par X, agent communal, en date du , relatant les faits constatés dans le logement sis (préciser l'adresse) occupé par , appartenant à Y, ledit rapport étant annexé au présent arrêté ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que (préciser les désordres constatés et en quoi ils constituent une ou des infractions aux normes sanitaires ou de sécurité, le cas échéant) et les dangers en résultant)

Considérant que cette situation compromet gravement (préciser la nature et la gravité des risques en résultant pour la santé ou la sécurité des personnes)

ARRETE :

ARTICLE 1

M.Y est mis en demeure d'assurer, dans le délai de (*préciser*) à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes : (*à préciser*)

ARTICLE 2

M Y devra rendre compte des mesures exécutées auprès du maire à l'expiration du délai visé à l'article 1.

ARTICLE 3

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales¹

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de (*préciser l'adresse*) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département

Fait à, le

Le maire

¹ Selon les cas, l'article peut être complété par le renvoi au texte pénal de référence : en cas de violation des prescriptions du RSD, l'article 7 du décret n°2003-4 62 sanctionne le contrevenant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe, soit 450 € maximum. Par ailleurs, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 € maximum) en application de l'article R. 610-5 du code pénal.